



Original : français

N°.: ICC-01/04
Date: 8 février 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la juge Navi Pillay, juge président
M. le juge Georghios M. Pikis
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Demande des représentants légaux de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5,
VPRS 6 et a/0071/06 aux fins d'autorisation de participer à l'appel déposé par
l'OPCD le 13 décembre 2007 et autorisé par la Chambre Préliminaire I le 23 janvier
2008**

Le conseil des victimes
Emmanuel DAOUD
Patrick BAUDOIN

1. Vu la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 »¹ du 17 janvier 2006 dans laquelle la Chambre préliminaire I reconnaît aux demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 le statut de victimes dans la situation en République démocratique du Congo (« RDC ») ;
2. Vu la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 »² du 24 décembre 2007, par laquelle la Juge Unique reconnaît au demandeur a/0071/06 le statut de victime dans la situation en RDC.
3. Vu la “Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor” en date du 7 décembre 2007³ (“la Décision du 7 décembre 2007”), par laquelle la Juge Unique a rejeté les demandes du BCPD en date des 28 août 2007 et 31 août 2007 ;
4. Vu la « Request for leave to appeal the “Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor” (“la requête du BCPD”) déposée par le BCPD le 13 Décembre 2007⁴ ;
5. Vu la “Prosecution’s Response to OPCD’s request for leave to appeal the “Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor” “ (“la réponse du Procureur”) déposée par le Procureur le 17 Décembre 2007⁵ ;
6. Vu la décision de la Chambre Préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») en date du 23 janvier 2008 et faisant droit à la requête du BCPD du 13 décembre 2007, sur les points suivants :

“ whether article 68(3) of the Statute can be interpreted as providing for a ‘procedural status of victim’ at the investigation stage of a situation and the pre-trial stage of a case; and

(i) if so, whether rule 89 of the Rules and regulation 86 of the Regulations provide for an application process which only aims to grant the procedural status of victim and is thus distinct and separate from the determination of the procedural rights attached to such status; and what are the specific procedural features of the application process? or

¹ ICC-01/04-101

² ICC-01/04-423

³ ICC-01/04-417

⁴ ICC-01/04-419

⁵ ICC-01/04-421

(ii) if not, how applications for participation at the investigation stage of a situation and the pre-trial stage of a case must be dealt with.”

7. Vu les observations du BCPD, “OPCD appeal brief on the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor", en date du 4 février 2008 ;
8. Vu la décision de la Chambre d’appel en date du 12 décembre 2006⁶;
9. Vu l’arrêt rendu par la Chambre d’Appel le 13 février 2007 relatif à l’appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo »⁷, et précisant les conditions de participation des victimes aux appels interlocutoires en vertu de l’article 82(1)(b) du Statut de Rome ;
10. Vu les articles 68 et 82(1)(e) du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 89 et 155 du Règlement de procédure et de preuve, et les normes 24, 65 et 86 du Règlement de la Cour ;
11. **Les représentants légaux de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 (« les victimes ») entendent par la présente solliciter de la Chambre d’appel l’autorisation de participer à l’appel interjeté par le BCPD le 13 décembre 2007, et autorisé par la Chambre Préliminaire I le 23 janvier 2008.**
12. **Les représentants légaux considèrent en effet que les victimes VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 remplissent les conditions résultant de la jurisprudence de la Cour pour obtenir l’autorisation de participer à l’appel, car d’une part leurs intérêts personnels sont concernés par le présent appel et leur participation est appropriée, et d’autre part leur participation à ce stade n’est pas préjudiciable aux droits de la défense ni aux exigences d’un procès équitable et impartial.**

*

13. A titre liminaire, il convient de rappeler les conditions énoncées par la Chambre d’appel dans son arrêt du 13 février 2007 précité, concernant la recevabilité des demandes de participation des victimes aux procédures d’appel interjetées devant la dite Chambre.

a) Sur la nécessité de présenter une demande

Selon l’article 68-3 du Statut,

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu’elle estime appropriés et d’une manière qui n’est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d’un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations

⁶ ICC-01/04-01/06-769

⁷ ICC-01/04-01/06-824.

peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

La Chambre d'appel a relevé que la condition fixée à l'article 68-3 selon laquelle la participation des Victimes est autorisée *"à des stades de la procédure que [la Cour] estime appropriés"* enjoint à la Chambre d'appel de juger si la participation des victimes à un appel interlocutoire particulier est appropriée⁸.

La Chambre d'appel a dès lors décidé que pour participer à un appel interlocutoire particulier, les Victimes doivent présenter une demande d'autorisation à cette fin, à la Chambre d'appel⁹ qui déterminera si leurs intérêts sont concernés par l'appel interlocutoire et si leur participation à ce stade de la procédure est appropriée¹⁰.

b) Sur le contenu de la demande

La Chambre a précisé que *« les Victimes doivent joindre à leur demande une déclaration qui précise si et dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés par l'appel interlocutoire particulier et qui explique pourquoi la Chambre d'appel doit déterminer qu'il est « approprié » de leur permettre d'exposer leurs vues et leurs préoccupations. De surcroît, bien qu'il lui incombe de veiller à ce que les victimes exposent leurs vues et préoccupations « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial », la Chambre d'appel doit, pour prendre sa décision, examiner toute conclusion présentée par les victimes sur ces droits importants. »*¹¹

En revanche, dès lors que la Chambre préliminaire a octroyé le statut de victimes aux Victimes, il est inutile de préciser, dans la demande de participation à un appel interlocutoire si le participant est « une victime » au sens de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve en l'absence de tout appel lié à cette question¹².

La Chambre d'appel se contente de déterminer si leurs intérêts sont concernés par l'appel interlocutoire et si leur participation à ce stade de la procédure est appropriée.

14. Ce point étant précisé, il convient d'exposer à présent en quoi la demande de participation à la procédure d'appel déposée par VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 remplit les conditions rappelées par la Chambre d'appel dans sa décision précitée du 13 février 2007.

*

I. Les intérêts personnels des Victimes VPRS 1 à 6 et a/0071/06 sont concernés par l'appel interlocutoire particulier et la participation des Victimes est appropriée

15. Comme l'a rappelé la Chambre préliminaire I dans sa décision « Decision on Request for leave to appeal the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant

⁸ ICC-01/04-01/06-824, § 40 et 43.

⁹ ICC-01/04-01/06-824, § 38.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-824, § 45.

¹¹ ICC-01/04-01/06-824, § 44.

¹² ICC-01/04-01/06-824, § 45.

Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor », en date du 23 janvier 2008¹³,

« the personal interests of victims are affected at the investigation stage of a situation and the pre-trial stage of a case ; that these are appropriate stages of the proceedings for victim's participation ; and that accordingly, victims have a procedural status in proceedings concerning the investigation of a situation and the pre-trial stage of a case ».

16. En l'espèce, l'appel interjeté par le BCPD porte sur les points de savoir :

- l'article 68.3 du Statut peut-il être interprété comme conférant un statut procédural aux victimes au stade de l'enquête dans une situation et au stade préliminaire de l'affaire ?
- le cas échéant,
 - la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 86 du Règlement de la Cour prévoient-elles une procédure spécifique visant à accorder un statut procédural aux victimes et non à déterminer le contenu des droits se rattachant à ce statut ?
 - quelle est la procédure applicable au processus de participation ?
- Dans la négative, comment traiter les demandes de participation au stade de la situation et au stade préliminaire de l'affaire ?

17. Les questions posées par le BCPD sont des questions de principe qui vont au-delà des intérêts personnels des victimes visées par la décision du 23 janvier 2008 de la Chambre préliminaire I;

18. Les représentants légaux de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 sont d'avis que ces questions concernent directement les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent, dans la mesure où la réponse de la Chambre d'appel aura une incidence sur leur statut et les droits qui leur sont conférés au stade de la situation et au stade préliminaire de l'affaire.

19. Eu égard à la nature des questions soulevées par la procédure d'appel, qui touche à des prérogatives essentielles des droits des Victimes, la Chambre d'appel ne pourra donc que constater que les intérêts personnels des victimes VPRS 1-6 et a/0071/06 sont directement concernés, et que leur participation est entièrement appropriée à ce stade de la procédure..

II. La participation des victimes à l'appel interlocutoire n'est pas préjudiciable aux droits de la défense ni aux exigences d'un procès équitable et impartial

20. La seconde condition posée par la jurisprudence de la Cour et notamment par la Chambre d'appel dans son arrêt du 13 février 2007 consiste à vérifier que la participation des victimes à l'appel interlocutoire particulier ne portera pas préjudice aux droits de la défense, ni aux exigences d'un procès équitable et impartial.

¹³ ICC-01/04-438

21. Les représentants légaux de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 notent que le BCPD ne démontre pas en quoi la participation des victimes à la procédure en cours serait contraire aux droits de la défense, et de nature à affecter de manière appréciable le déroulement du procès.

22. Au contraire, la Chambre préliminaire I, dans sa décision ICC-02/05 du 3 décembre 2007¹⁴ relative à la situation au Darfour, a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question, en estimant que :

Conformément à la règle 86(2)(e) du Règlement de la Cour :

« in situation and case proceedings before the Pre-Trial Chamber (...), the fact that one or several natural or legal persons may be entitled to the procedural status of victim is not, per se, prejudicial to the Defense ».

23. La Chambre d'appel a déterminé que

« Une fois la demande de participation [à la procédure d'appel] reçue, le Procureur et la Défense seront autorisés à [y répondre] dans un délai qui sera fixé par la Chambre d'appel conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve »¹⁵.

24. En l'espèce, la participation de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 à la procédure d'appel interlocutoire particulière n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense, dans la mesure où elle n'a aucune incidence sur les droits procéduraux conférés à celle-ci. En effet, l'Accusation et la Défense ont la possibilité de répondre à toute présentation des vues et préoccupations des victimes. Dès lors, la participation des victimes à la procédure d'appel interlocutoire particulière ne peut violer le principe d'équité de la procédure.

25. La possibilité pour les victimes de présenter des observations, qui feront ensuite l'objet d'un débat contradictoire, qui plus est sur un point dont la résolution met en cause directement leurs intérêts personnels, ne constitue au contraire que la juste expression des règles relatives au procès équitable figurant dans le Statut de la Cour.

26. Par conséquent, les représentants légaux des victimes demandent à la Chambre d'appel de bien vouloir autoriser VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 à participer à la procédure d'appel en cause.

¹⁴ "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor"

¹⁵ ICC-01/04-01/06-821, § 47



Emmanuel DAOUD



Patrick BAUDOIN

Fait le 8 février 2008

À Paris